



LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

Arrêté n° 325

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de PIOLENC (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des propriétés des personnes publiques,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le règlement général de voirie approuvé par la délibération n° 26 en date du 20 mars 2013,
Vu la demande en date du 12 septembre 2023 par laquelle la RMB SAS sise Avenue de la serre
ZI du Fornalet IV, 84700 SORGUES.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter un désembalage du RIEU sur 620 ml à côté du complexe sportif av Sidoine CLEMENT et fermeture du CR 24 du pont du Rieu jusqu'au chemin de la RAILLE à compter du 18 septembre au 02 octobre 2023 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^{ème} : Les modalités de passage et d'ancrage citées dans le dossier technique devront être respectées. L'emprise du chantier sera implantée de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique, et à maintenir les accès des propriétés riveraines.

Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée.

Les travaux ci-dessus nécessitant un arrêté réglementaire de police de circulation, la demande d'exécution des travaux devra être adressée en mairie 10 jours avant la date d'intervention.

Article 3^{ème} : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur et afficher l'arrêté.

Article 4^{ème} : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

Article 5^{ème} : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au 3 décembre 2033 à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 7^{ème} : Le pétitionnaire, les services techniques municipaux et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Piolenc, le 13 septembre 2023.

M. le Maire
Louis DRILLON